

**Décision n°65 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 27 septembre 2012  
portant sur le complément de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société  
pour l'année 2012, relatif à la co-localisation, la location de  
capacités de transmission (liaisons louées) et le dégroupage de la boucle locale**

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 07 mai 2002 et la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008, et notamment les articles 38 et 38 (bis), Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et à la méthode de détermination des tarifs tel que modifié par le décret n°2004-573 du 09 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°35 du 16 juin 2009 portant adoption des lignes directrices sur l'interconnexion des opérateurs de réseaux publics de télécommunications,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°40 en date du 02 octobre 2009 modifiant et complétant sa décision n°24 en date du 24 avril 2009 fixant les éléments relatifs à l'accès à la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure que doit contenir l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°105 en date du 22 septembre 2010 portant établissement de nomenclature des coûts pertinents pour le dégroupage de la boucle locale,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°17 en date du 19 avril 2011 portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société  
pour l'année 2011,

Vu le rapport relatif à la mission d'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique de la Société au titre de l'exercice 2010 communiqué à l'Instance Nationale des Télécommunications le 01 août 2012 par le cabinet d'audit désigné à cet effet,

Vu l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2012 présentée par la Société à l'approbation de l'Instance Nationale des Télécommunications,  
en date du 15 mai 2012,

Vu la décision n°61 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 07 août 2012 portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société  
pour l'année 2012, à l'exception des prestations citées dans l'article 2 de la dite offre relatifs à la location de capacités de transmission (liaisons louées), au dégroupage de la boucle locale et à la co-localisation,

## **Considérant que :**

L'Instance Nationale des Télécommunications a demandé à la Société \_\_\_\_\_, par sa correspondance en date du 16 avril 2012, de lui présenter pour approbation son Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2012 au plus tard le 15 mai 2012,

En date du 15 mai 2012, la Société \_\_\_\_\_ a soumis à l'approbation de l'Instance Nationale des Télécommunications un projet d'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2012,

Deux réunions ont été tenues les 10 juillet 2012 et 02 août 2012 entre des cadres de l'Instance Nationale des Télécommunications et des représentants de la Société \_\_\_\_\_ pour discuter des éléments techniques et tarifaires de l'Offre d'Interconnexion de la Société \_\_\_\_\_ pour l'année 2012. Lors de ces réunions, l'Instance Nationale des Télécommunications, et dans le souci de permettre un développement du haut débit en Tunisie, a demandé, entre autres, à la Société \_\_\_\_\_ d'inclure dans son offre des liaisons louées de capacités importantes telles que des STM4, STM16, STM64 et Giga Ethernet.

En réponse à cette demande, la société \_\_\_\_\_ a soumis à l'Instance Nationale des Télécommunications, par sa correspondance du 06 août 2012, un complément d'offre relatif aux liaisons louées pour les accès STM1, STM4, STM16 et 10GE.

Le projet d'offre technique et tarifaire d'interconnexion de la Société \_\_\_\_\_, dans sa partie concernant la colocalisation, la location de capacités de transmission (liaisons louées) et le dégroupage de la boucle locale, s'est notamment caractérisé dans sa version finale, en comparaison avec l'offre de l'année 2011, approuvée par la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°17 en date du 19 avril 2011 susvisée, par :

### **1. Pour la colocalisation :**

- L'insertion d'un paragraphe ayant été supprimée par l'Instance Nationale des Télécommunications au niveau de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion approuvée en 2011 et portant sur la spécificité technique de la colocalisation d'un site,
- L'augmentation des tarifs de la composante « prestations demandées par l'ORPT (par agent et par heure d'intervention) » qui fait partie du tarif d'accès à l'offre de colocalisation : une augmentation de 40% pour les heures ouvrées et 20% pour les heures non ouvrées,

### **2. Pour les liaisons louées :**

- L'augmentation des frais d'accès et des frais annuels (fixes et variables) pour la location de liens de 2 Mb/s, des frais d'accès et des frais annuels fixes pour la location des liens à 34 Mb/s et des frais d'accès pour la location de liens STM1,
- La réduction des tarifs annuels fixes et variables de location de liens STM1 respectivement de 13% et 20%,
- La proposition des liaisons louées pour les accès : STM4, STM16, STM64 et 10G ainsi que les tarifs y afférents,
- L'élimination des ristournes sur volume appliquées pour la location des liaisons louées,

### **3. Pour l'accès à la boucle locale**

- L'augmentation des frais du dégroupage total de la boucle locale par rapport à l'offre technique et tarifaire d'interconnexion approuvée en 2011 concernant:
  - le montant de la redevance mensuelle,
  - les frais d'accès (connexion et résiliation),
  - les frais de non-conformité de la commande, signalisation à tort et branchement de nouvelle ligne,
- L'augmentation des frais du dégroupage partiel de la boucle locale par rapport à l'offre technique et tarifaire d'interconnexion approuvée en 2011 concernant:
  - le montant de la redevance mensuelle,
  - les frais d'accès (connexion et résiliation),
  - les frais de non-conformité de la commande et signalisation à tort,
- L'augmentation des frais de la fourniture de câble de renvoi,
- L'augmentation des tarifs de fourniture d'information concernant l'éligibilité de la ligne au dégroupage et la longueur des tronçons,
- Augmentation de 3% du tarif appliquée à la prestation de fourniture et installation des filtres,

Dans le cadre d'une consultation écrite, l'Instance a sollicité le 04 juillet 2012 et le 21 septembre 2012 l'avis des autres opérateurs de réseaux publics de télécommunications sur ce projet d'offre et les compléments et modifications éventuels à y apporter.

Dans son examen des aspects tarifaires, l'Instance Nationale des Télécommunications a adopté une démarche basée essentiellement sur :

- Les résultats de la première mission d'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique de la Société Nationale des Télécommunications concernant l'exercice 2010.
- Des simulations portant sur la reconstitution des offres des opérateurs alternatifs.
- La cohérence entre les tarifs de détail et les offres de gros.
- Des études de benchmarking internationaux actualisés.

**L'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 27 septembre 2012,**

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le complément de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société pour l'année 2012, relatif à la colocalisation, la location de capacités de transmission (liaisons louées) et le dégroupage de la boucle locale, est approuvée moyennant :

#### **1. Pour la colocalisation :**

- La fixation du tarif de location de l'espace de colocalisation à 4500 DT HT/m<sup>2</sup> par an indivisible toutes zones confondues (y compris l'entretien, le nettoyage, le gardiennage, la sécurisation du bâtiment), soit une baisse de 25%.
- Le maintien de tous les autres tarifs approuvés en 2011.

## 2. Pour les liaisons louées

- La fixation des tarifs des liaisons louées comme suit :

Débit	Longueur du lien	Frais d'accès par lien en DT HT	Tarifs annuels en DT HT	
			Partie fixe	Partie variable
2 Mbit/s	<50 km	276	9 439,20	214,13
	<100 km	276	12 651,15	150,33
	≥100 Km	276	21 644,61	59,43
34 Mbit/s	<50 km	4 232	66 825,00	894,24
	<100 km	4 232	80 481,60	625,97
	≥100 Km	4 232	118 039,68	250,06
STM1	<50 km	13 800	120 000	2 650
	<100 km	13 800	206 560	1 060
	≥100 Km	13 800	240 960	742
STM4	<50 km	13 800	300 000	2 915
	<100 km	13 800	540 000	1 239
	≥100 Km	13 800	600 000	816
STM16	<50 km	13 800	600 000	3 206
	<100 km	13 800	720 000	1 282
	≥100 Km	13 800	792 000	898
STM64 & 10 GE	<50 km	13 800	1 200 000	3 527
	<100 km	13 800	1 440 000	1 411
	≥100 Km	13 800	1 584 000	846

Port	Coefficient multiplicateur (10 GE)
Port 1 GE	0,52
Port 2 x 1 GE	0,56
Port 3 x 1 GE	0,60
Port 4x 1 GE	0,64
Port 5 x 1 GE	0,68
Port 6 x1 GE	0,72
Port 7 x 1 GE	0,76
Port 8 x 1 GE	0,80

- La réintégration des ristournes sur volume approuvées au niveau de l'offre technique et tarifaire de l'année 2011
- L'insertion au niveau de l'offre des engagements de qualité de services indiqués dans l'annexe 1 de présente décision.

## 3. Pour l'accès à la boucle locale

- La fixation de la redevance mensuelle relative au dégroupage partiel de la boucle locale à un tarif de 5,9 DT HT, soit une baisse de 14,5% par rapport à 2011.

- le maintien de tous les autres tarifs approuvés au niveau de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de l'année 2011.
- La révision des conditions techniques du dégroupage de la boucle locale conformément à l'annexe 2 de la présente décision.

**Article 2 :**

Cette Offre prend effet à compter du 1<sup>ier</sup> janvier 2012 et reste valable jusqu'au 31 décembre de la même année.

**Article 3 :**

La Société est tenue de publier sur son site web son Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion consolidée pour l'année 2012 modifiée conformément à la présente décision au plus tard dans quinze (15) jours à partir de la date de sa notification.

**Article 4 :**

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Société .

Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Cette décision a été rendue le 27 septembre 2012 sous la présidence de **Monsieur Kamel SAADAOU** et en présence de **Messieurs :**

- **Mohsen JAZIRI** : Vice-Président de l'Instance
  - **Houcine JOUINI** : Membre permanent de l'Instance
  - **Houcine HABOUBI** : Membre de l'Instance
  - **Mohammed SIALA** : Membre de l'Instance
- et Madame :**
- **Yamina MATHLOUTHI** : Membre de l'Instance

Le Président de l'Instance Nationale  
des Télécommunications  
**Kamel SAADAOU**